



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centre national de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 46906

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser les décisions que le conseil d'administration du CNFPT doit respectivement prendre en formation paritaire et non paritaire.

Texte de la réponse

La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en son article 12 les décisions pour lesquelles seuls les représentants des collectivités territoriales du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale participent au scrutin. Les décisions concernées portent sur le taux de cotisation, le prélèvement supplémentaire prévu à l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984, sur le budget du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que sur les questions mentionnées à l'article 12-1 de cette même loi ; à titre d'exemple on peut citer parmi ces questions l'organisation des concours et examens professionnels, la Bourse nationale de l'emploi, la gestion du personnel du centre. En revanche, le conseil d'administration en formation plénière délibère sur les autres problèmes relevant de sa compétence, notamment sur les missions de formation du Centre national de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46906

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 15

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 836